CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	20e Martelarenplein, 3000 Leuven	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

RE[illegible]51/2019/52175/01:1

DATE DU CONTRÔLE	**30/01/2019**	AGENT VISITEUR	**Benjamin Grossen**
ADRESSE DU CONTRÔLE	**Avenue Général Mellier 24 - 5030 GRAND-MANIL**	TYPE DE CONTRÔLE	**Contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1ier octobre 1981 (Art. 278 bis)**





› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	**Avenue Général Mellier 24 - 5030 GRAND-MANIL**
Type de locaux	**Unité d'habitation (maison)**
Propriétaire	**Marc Lefebvre**
Responsable des travaux	**non communiqué**
Dérogations applicables/appliquées	**Art. 278**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	**ORES ASSETS**
Code EAN	**non communiqué**
Numéro du compteur	**33644102**
Index jour/nuit	**14515,5/**
Type de raccordement	**souterrain**
Câble compteur - tableau	**VFVB 4 x 10 mm²**
Tension nominale de service	**230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement	**10(40)A - Indéterminé - 40A envisagé**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | **Nombre de tableaux** 1 | **Nombre de circuits** 4

Circuits	
Protection	
Section (mm²)	
Conclusion	

Les fondations datent	**D'avant le 1/10/1981**	Dispositif différentiel de tête	**absent**
Prise de terre	**Indéterminée**	Dispositif différentiel "sdb"	**absent**
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	**Pas mesurable**	Raccordement	**OK**
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	**Sans objet**	Eclairage/machines	**OK**
Test de continuité	**Pas concluant**	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	**OK**
Contrôle boucle de défaut	**Pas concluant**	Protection contre les contacts directs	**Pas OK**
Protection contre les contacts indirects	**Pas OK**	Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	**Pas d'acces au tableau**
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans	**la cuisine - le garage**		

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **30/01/2019 , l'installation électrique Avenue Général Mellier 24 - 5030 GRAND-MANIL n'est pas conforme** au Règlement Général des Installations Electriques.
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent **Personne n'est présent lors du contrôle**

S P E C I M E N
En attente de paiement non valable pour acte authentique
S P E C I M E N

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	20e Martelarenplein, 3000 Leuven	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

RE[illegible]51/2019/52175/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - Art 28;70
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - Art 86.03
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents. - Art 16;269;273
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - Art 143;198;209
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou de liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - Art 70;72;73;6
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - Art 273
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - Art 248
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - Art 5;9
- Il y a du materiel electrique cassé

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.

› DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE , GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1ier octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre **si l'installation électrique n'est pas conforme ?**

1	2	3	4
Lisez attentivement ce procès-verbal	**Réalisez les travaux de mise en conformité**	**Faites recontrôler l'installation**	**Certinergie est à votre service 0800 82 171**

S P E C I M E N

En attente de paiement non valable pour acte authentique

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	20e Martelarenplein, 3000 Leuven	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

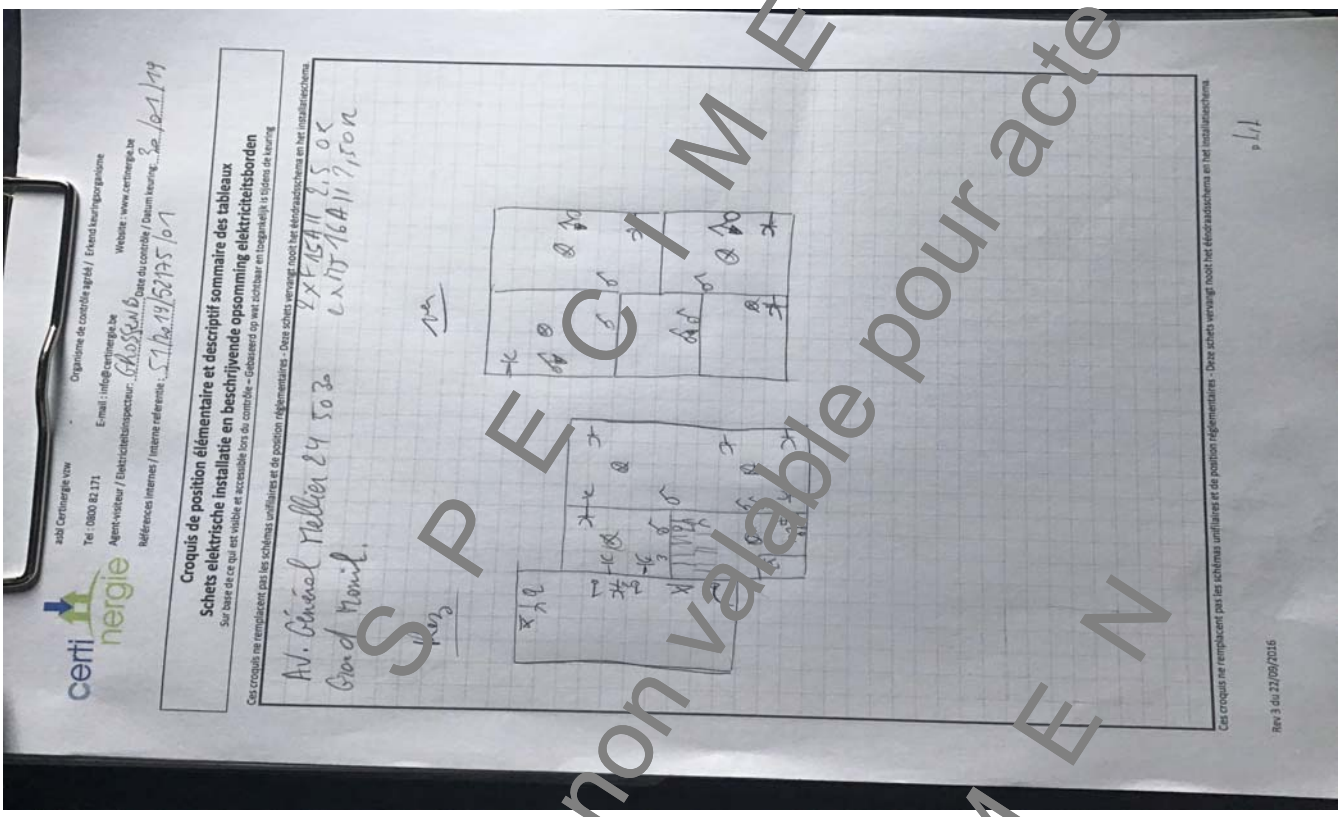
S P E C I M E N

RE[illegible] 51/2019/52175/01:1

› ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle
Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires



S P E C I M E N
En attente de paiement non valable pour acte authentique
S P E C I M E N

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, …) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles
Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

N° d'entreprise : 0314.595.348